

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau de l'Environnement
PR/DAGR/2006/N° 738

ARRÊTÉ
portant création du Comité Local d'Information et de Concertation
sur les risques technologiques des établissements DRT/GRANEL
de CASTETS, LESPERON et VIELLE-SAINT-GIRONS

Le Préfet des Landes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement,
Vu le Code du travail,
Vu le décret N° 2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement,
Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) est créé pour les sites classés « AS » des établissements DRT (Les Dérivés Résiniques et Terpéniques) à CASTETS et VIELLE-SAINT-GIRONS et GRANEL à LESPERON dont le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L 515-15 du Code de l'environnement affecte tout ou partie du territoire de ces communes.

Titre I - Composition

Article 2 :

Il comprend 30 membres titulaires répartis en cinq collèges. Seuls les membres titulaires ont voix délibérative au sein du CLIC. Chaque membre titulaire peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre titulaire peut recevoir deux mandats au plus. La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres titulaires présents ou représentés.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Collège « administration »

- Le préfet des Landes ou son représentant
- Le chef du SIDPC des Landes ou son représentant
- le directeur départemental de l'équipement des Landes ou son représentant
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Landes ou son représentant
- Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes ou son représentant
- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine ou son représentant

Collège « collectivités locales »

- Le maire de CASTETS ou son représentant, M. Michel BOLOTTE
- Le maire de LESPERON ou son représentant, M. Blaise CEBERIO
- Le maire de VIELLE-SAINT-GIRONS ou son représentant
- le président du Conseil Général des Landes ou son représentant, M Gérard SUBSOL
- le président de la Communauté de communes du canton de CASTETS ou son représentant, M. Jean-Marie BERGEZ, maire de LINXE
- le président de la Communauté de communes du PAYS MORCENAIX ou son représentant, M. Michel BERNARD

Collège « exploitants »

- M. Laurent LABATUT ou M. Marcel PAREILH-PEYROU (DRT VIELLE-SAINT-GIRONS)
- M. Serge LAGUIAN (DRT VIELLE-SAINT-GIRONS)
- M. Bertrand BOULIN ou M. Cédric ISO (DRT CASTETS)
- M. Léon KNEPPERS (DRT CASTETS)
- M. Serge DUPLANTIER (GRANEL LESPERON)
- M. Gilles GAUGEAC (GRANEL LESPERON)

Collège « riverains »

- M. Jacques JUZAN - 10 Les Grands Pins 40560 VIELLE-SAINT-GIRONS
- M. Gérard ROULET - Route des Lacs 40560 VIELLE-SAINT-GIRONS
- Mme Noëlle SOUDAN - Villa Milhou. Delès 40560 VIELLE-SAINT-GIRONS
- M. André BRODARD - 821 route d'Herm 40260 CASTETS
- M. Henri LAFITTE - 425 route André Dupuy. 40260 CASTETS
- M. Christian LAGOUEYTE - 229 route de Garrosse 40260 LESPERON

Collège « salariés »

- M. Dominique GIRAUD (DRT VIELLE-SAINT-GIRONS)
- M. Laurent MINJOT (DRT VIELLE-SAINT-GIRONS)
- M. Alain DUHAA (DRT VIELLE-SAINT-GIRONS)
- M. Philippe MIRANDA (DRT CASTETS)
- M. Christophe LAUGA (DRT CASTETS)
- M. Philippe DOUET (GRANEL LESPERON)

Titre II - Fonctionnement

Article 3 :

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échanges et d'informations entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 sur les actions menées par les exploitants des installations classées sous le contrôle des pouvoirs publics en vue de prévenir les dangers et les inconvénients que peuvent présenter les installations. En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L 515-22 du code de l'environnement ; cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- le président du comité est destinataire du contenu du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du code de l'environnement,
- le comité est informé par les exploitants des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6. Les exploitants justifient le contenu de leur bilan,
- le comité est informé le plus en amont possible par les pétitionnaires des projets de modification ou d'extension des installations à l'origine des risques,
- le comité est informé du contenu des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n° 77 – 1133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- le comité peut émettre des observations sur les plans d'urgence et les exercices relatifs à ces plans d'urgence ; le cas échéant, des représentants du comité sont associés en tant qu'observateurs à la préparation et à l'exécution de ces exercices,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par les exploitants et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité reçoit des informations sur les incidents ou accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site,
- le comité est informé des projets d'urbanisme des collectivités locales.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs.

Article 4 :

Le comité met au moins une fois par an à la disposition du public par les moyens le plus appropriés un bilan de ses actions et de ses orientations à venir.

Article 5 :

Le comité se réunit, au moins une fois par an, et, en tant que de besoin, sur convocation de son président. Le comité doit être réuni si la majorité absolue des membres titulaires en fait la demande motivée.

La convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité, sauf cas exceptionnel.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière ou à la demande des collèges.

Article 6 :

Pour chaque installation, l'exploitant adresse une fois par an au comité un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et des pollutions et leur coût,
- le bilan du système de gestion de la sécurité tel que prévu dans l'article 7 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs,
- les comptes rendus des incidents significatifs et accidents de l'installation selon l'article 6 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susmentionné ainsi que des exercices d'alerte intervenus,
- le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques et les coûts associés,
- les références des nouvelles décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions du code de l'environnement, Livre V Titre 1^{er}.

Le comité fixe la date de remise de ce bilan et la forme sous laquelle l'exploitant le lui adresse.

Article 7 :

Un bureau restreint est institué, chargé d'appuyer le secrétariat du comité en vue de préparer et organiser les travaux du comité.

Article 8 :

Le Président du Comité Local d'Information et de Concertation sera nommé par arrêté du Préfet des Landes, sur la proposition de ses membres, pour une durée de 3 ans.

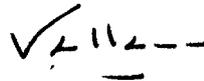
Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le **13 DEC. 2008**

le Préfet

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**



Boris VALLAUD